

L'ARCHÉOLOGIE EN QUESTIONS

Sommaire

AVANT-PROPOS

L'ARCHEOLOGIE ET SES METHODES

1. Qu'est-ce que l'archéologie ?
2. Comment procèdent les archéologues ?
3. Comment connaître la richesse du sous-sol en vestiges archéologiques ?
4. Qu'est-ce que la carte archéologique nationale ?
5. Comment connaître facilement les mesures de protection du patrimoine ?
6. Quels sont les différents régimes juridiques de l'archéologie en France ?

LA REGLEMENTATION DE L'ARCHEOLOGIE

L'archéologie préventive

7. Qu'est-ce que l'archéologie préventive ?
8. Qui décide des opérations d'archéologie préventive ?
9. Quelles sont les mesures d'archéologie préventive et comment sont-elles mises en œuvre ?
10. Qui réalise les opérations d'archéologie préventive ?
11. Comment est financée l'archéologie préventive ?
12. Qu'est-ce que le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP) ?

L'archéologie programmée

13. À quoi correspondent les fouilles dites « programmées » ?
14. L'État peut-il exécuter lui-même des fouilles ?

Les découvertes fortuites

15. Quelles sont les obligations de l'auteur d'une découverte fortuite ?
16. De quelles prérogatives disposent les services de l'État lors d'une découverte fortuite ?

Les recherches au moyen d'un détecteur de métaux

17. Peut-on librement utiliser un détecteur de métaux dans un but archéologique ?

Les fouilles sous-marines

18. A-t-on le droit d'explorer les épaves gisant au fond de la mer et les autres « biens culturels maritimes » ?

La propriété et l'attribution des vestiges archéologiques

19. À qui appartiennent les objets mobiliers découverts et que deviennent-ils après leur mise au jour ?
20. Quel est le régime de propriété des vestiges archéologiques immobiliers ?
21. Quel est le régime de propriété des « biens culturels maritimes » ?

Les réglementations protégeant le patrimoine archéologique

22. Le non respect de la réglementation archéologique peut-il faire l'objet de sanctions pénales ?
23. Les destructions et dégradations de découvertes archéologiques sont-elles punissables pénalement ?
24. Le patrimoine archéologique peut-il être protégé au titre de la législation sur les monuments historiques ?
25. Existe-t-il d'autres modes de protection du patrimoine archéologique ?
26. L'archéologie est-elle prise en compte dans les diverses procédures d'urbanisme et d'aménagement du territoire ?

DANS LA PRATIQUE, QUE FAUT-IL FAIRE ?

27. Si vous avez découvert des vestiges archéologiques
28. Si vous prévoyez d'acquérir un terrain susceptible de contenir des vestiges archéologiques
29. Si vous prévoyez de réaliser des travaux, des constructions, des terrassements ou des aménagements sur un terrain susceptible de contenir des vestiges archéologiques
30. Si vous sollicitez la prise en charge de travaux archéologiques à réaliser par le FNAP ou si vous demandez une subvention de cet organisme
31. Si vous voulez être agréé comme opérateur d'archéologie préventive
32. Si vous voulez entreprendre une fouille programmée (terrestre ou subaquatique)
33. Si vous voulez entreprendre une opération archéologique sous-marine
34. Si vous voulez utiliser un détecteur de métaux à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie
35. Si vous voulez connaître les potentialités archéologiques de votre commune ou de votre région
36. Si vous voulez connaître les résultats des fouilles archéologiques
37. Si vous voulez voir des objets découverts lors de fouilles
38. Si vous voulez visiter des sites archéologiques
39. Si vous voulez participer à des chantiers de fouilles
40. Si vous voulez devenir archéologue

ANNEXES

- A. Les intervenants en matière d'archéologie
- B. Les textes législatifs et réglementaires en vigueur
- C. Adresses utiles
- D. Quelques publications archéologiques

INDEX

AVANT-PROPOS

Depuis le XIX^e siècle, la protection du patrimoine enfoui a été prise en compte au même titre que la sauvegarde du patrimoine architectural.

La loi du 27 septembre 1941, qui constitue la première protection spécifique du patrimoine archéologique, institue le principe du contrôle de l'État sur les recherches archéologiques.

Au niveau européen, la « convention de Malte » pour la protection du patrimoine archéologique, ratifiée par la France en 1995, est entrée en vigueur le 10 janvier 1996.

Enfin, depuis 2001, une législation particulière est consacrée à l'archéologie préventive.

L'ensemble des règles ayant trait à l'archéologie, désormais regroupé au sein du livre V du code du patrimoine, institutionnalise la protection du patrimoine archéologique et encadre la recherche dans ce domaine.

Cette plaquette en présente les différents aspects et résume les modalités de mise en œuvre de cette réglementation.



Prélèvement d'une pirogue au lac de Paladru, Charavines (38)
© Arc Nucléart

L'ARCHEOLOGIE ET SES METHODES

1. Qu'est-ce que l'archéologie ?

Les éléments du patrimoine archéologique sont constitués par tous les vestiges matériels de l'existence de l'humanité.

L'archéologie étudie les éléments de ce patrimoine pour en tirer des informations historiques sur les occupations humaines qui se sont succédé et sur leur contexte. Son champ chronologique s'étend donc depuis l'apparition de l'Homme jusqu'à nos jours. Les vestiges matériels sur lesquels portent les investigations archéologiques peuvent se trouver en milieu terrestre, subaquatique (lacs, rivières...) ou sous-marin.

Créée à l'origine par de savants collectionneurs d'objets, cette discipline a adopté au cours du XIX^e siècle une démarche scientifique fondée sur la notion de stratigraphie qui contribue, par une approche originale inspirée des sciences de la Nature, au développement de l'Histoire, en complétant les sources écrites, en les contredisant ou en palliant leur absence.

Les premiers archéologues se sont essentiellement intéressés à la datation et à la chronologie des vestiges afin de caractériser et de comparer les différentes civilisations pour saisir les étapes successives de l'évolution humaine. La recherche archéologique a désormais élargi son champ d'étude à tous les actes de la vie quotidienne mais aussi aux contextes environnementaux, économiques et culturels des sociétés du passé. Ceci explique la complexité et la diversité des méthodes de l'archéologie. Il ne s'agit plus seulement de décrire et de dater monuments et objets, mais de tenter de restituer tous les aspects de la vie de l'Homme au fil des millénaires. Cette ouverture sur toutes les sciences est relativement récente mais riche de découvertes et d'avancées sensibles des connaissances.

2. Comment procèdent les archéologues ?

Une recherche archéologique de terrain commence par un inventaire exhaustif de toutes les connaissances disponibles sur la zone à étudier et sur son contexte : dépouillement de la littérature historique et archéologique ainsi que des sources manuscrites disponibles, enquête orale auprès des habitants et prospection de terrain. L'étape ultérieure peut être la mise en place de sondages afin d'établir un **diagnostic** des traces d'occupations humaines encore conservées. Ensuite, peut commencer la **fouille** des sites découverts. Elle comprend l'exploration minutieuse de toutes les structures identifiées et leur enregistrement par des plans, des coupes, des photographies, des notes et des fiches diverses. Après l'étude de terrain, on entre dans une nouvelle phase de la recherche, les travaux de **post-fouille** : mise au net des documents de terrain, étude du matériel découvert,

exécution des études complémentaires et des analyses nécessaires, travail de synthèse et rédaction de textes. Ils aboutissent à l'élaboration du **rapport final d'opération**. Ce n'est qu'après toutes sortes de travaux complémentaires, de comparaisons et de corrélations pour interpréter les résultats obtenus et apprécier leur apport aux connaissances archéologiques générales, que voit le jour la **publication** du site, sous la forme d'une monographie ou d'articles de synthèse.

L'archéologue ne saurait être un chercheur isolé. La fouille est le travail d'une équipe qui doit regrouper de nombreux spécialistes :

- les spécialistes des sciences naturelles, géologues et géomorphologues, botanistes, palynologues et zoologues contribuent sur le terrain et en laboratoire à connaître le milieu naturel ancien dans lequel se sont développées les activités humaines mises au jour. Ils contribuent ainsi à mieux cerner les modes de vie, l'exploitation des ressources minérales, animales et végétales, les échanges commerciaux... L'utilisation de méthodes de datation fondées, entre autres, sur la radioactivité et les analyses physiques et chimiques, d'un usage relativement récent en archéologie, ont ouvert de nouveaux champs d'études ;

- les anthropologues, spécialistes du squelette humain mais aussi des processus de dépôt et de décomposition des corps (anthropologie de terrain), sont devenus indispensables, car ils dévoilent de précieuses informations sur l'aspect physique des populations anciennes, sur leurs pratiques alimentaires, les maladies dont elles souffraient, comme sur des pratiques culturelles et culturelles souvent insoupçonnées ;

- pour les périodes récentes (Antiquité, Moyen Âge, Époque moderne) plus particulièrement, les archéologues travaillent avec des géographes, des historiens, des architectes et des historiens de l'art et des techniques.

L'archéologue a également le devoir de faire connaître et de diffuser les résultats des fouilles et des études scientifiques réalisées. Publications et expositions contribuent à la sensibilisation du public, ce qui est l'un des facteurs fondamentaux de la préservation du patrimoine archéologique.

3. Comment connaître la richesse du sous-sol en vestiges archéologiques ?

L'identification des sites a longtemps été le fait du hasard. Récemment, diverses méthodes permettant une détection des vestiges archéologiques ont été mises au point : ramassages de surface appuyés sur un dépouillement préalable des sources écrites et iconographiques, prospections et sondages systématiques, techniques géophysiques...

La **photographie aérienne oblique et l'interprétation des clichés verticaux** constituent un apport

considérable : grâce à des différences ténues dans la croissance des plantes, l'humidité du sol ou les ombres portées par l'éclairage solaire, on peut déceler la présence de bâtiments anciens, de réseaux de fossés, de chemins, et reconstituer des paysages et des modes d'occupation du territoire aujourd'hui disparus. Cette méthode de prospection a permis à la recherche archéologique de changer d'échelle et d'embrasser des horizons plus vastes.

La **géomorphologie**, par l'étude des phénomènes d'érosion et de sédimentation, permet aussi d'apprécier les potentialités de conservation de vestiges archéologiques et la fiabilité de leur agencement, d'en estimer la localisation et la profondeur.

Les physiciens pratiquent les **techniques dites « géophysiques » de prospection** fondées sur différents phénomènes tels que la résistivité des sols à la diffusion des courants électriques ou leur magnétisme. Ces techniques permettent de tenter de déceler et de cartographier les structures et les vestiges enfouis (murs, fossés, structures, foyers, objets métalliques...). Toutefois, leur mise en œuvre et l'interprétation des résultats obtenus demeurent souvent difficiles.

Le **recensement et la cartographie des sites archéologiques** sont maintenant largement informatisés. Le développement de la réflexion sur les dynamiques spatiales et chronologiques, grâce aux systèmes d'information géographique (SIG), ouvre de nombreuses perspectives pour l'étude de l'occupation des territoires au fil des siècles et pour une meilleure connaissance de l'organisation des espaces habités.

L'inventaire du territoire national est loin d'être exhaustif mais les travaux archéologiques de toutes natures ainsi que le traitement informatisé des données ne cessent d'enrichir les connaissances. C'est l'objet de la carte archéologique nationale (*cf. infra*, 4.) que de constituer cet inventaire national, d'établir des cartes « prédictives » du patrimoine archéologique et d'apporter une aide à la décision.

4. Qu'est-ce que la carte archéologique nationale ?

La carte archéologique nationale rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles. Sa réalisation est, aux termes de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, une mission que l'État assure avec le concours des établissements publics et celui des collectivités territoriales ayant des activités de recherche archéologique.

Elle prend en compte, en 2006, plus de 435 000 entités archéologiques reconnues sur le territoire français. Cet inventaire informatisé est un instrument de travail fondamental pour la gestion du territoire et la prise en compte des vestiges archéologiques, notamment lors de l'établissement des documents de gestion et d'aménagement du territoire – zonages, plans locaux d'urbanisme (PLU), schémas de cohérence territoriale

(SCOT). Elle permet aussi d'orienter les stratégies de prescriptions archéologiques que les services de l'État peuvent être conduits à émettre lorsqu'ils sont saisis de projets de travaux affectant le sous-sol, le sol et les élévations.

La carte archéologique nationale est consultable par tous mais selon deux niveaux d'informations conciliant les exigences de la connaissance et celles de la protection du patrimoine.

Aussi précises soient-elles, ces informations ne portent que sur les sites archéologiques déjà répertoriés ou sur les zones de forte présomption de présence de vestiges. Une grande partie du territoire n'a encore fait l'objet d'aucune prospection ou ne peut être accessible à de telles démarches compte tenu, notamment, de la profondeur d'enfouissement des sites et est susceptible, encore aujourd'hui, de receler de nombreux vestiges inconnus.

5. Comment connaître facilement les mesures de protection du patrimoine ?

L'**atlas de l'architecture et du patrimoine**, en cours de constitution, sera un outil, consultable en ligne, de restitution, de communication et de diffusion de la connaissance du patrimoine ethnographique, archéologique, architectural, urbain et paysager, sous forme de cartes et de plans. Il contribuera, par conséquent, à la connaissance et à la sauvegarde.

Il participera, par la communication homogène de l'information au public, aux gestionnaires du sol ainsi qu'aux aménageurs publics ou privés, à la sauvegarde du patrimoine.

6. Quels sont les différents régimes juridiques de l'archéologie en France ?

Les recherches archéologiques peuvent être réalisées dans deux cadres différents : l'archéologie préventive et l'archéologie programmée.

L'archéologie préventive

L'archéologie préventive vise à assurer la sauvegarde du patrimoine archéologique lorsqu'il est menacé par des travaux d'aménagement.

A ce titre, l'État (préfet de région), prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation et à la sauvegarde de ce patrimoine par l'étude scientifique. Il assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations et veille à la diffusion des résultats obtenus.

Les opérations d'archéologie préventive sont financées par les aménageurs et réalisées par des organismes publics ou privés, agréés à cet effet.

L'archéologie dite « programmée »

Les fouilles « programmées » sont motivées par des objectifs de recherche scientifique indépendants de toute

menace pesant sur des vestiges archéologiques. Elles peuvent bénéficier d'aides financières du ministère chargé de la Culture. Elles sont réalisées soit par ses agents, soit par des archéologues relevant d'autres institutions (universités, CNRS, collectivités territoriales...) ou indépendants. Aux fouilles « programmées » s'ajoutent, dans ce même cadre de recherche, les prospections thématiques, les relevés d'art rupestre, ainsi que les projets collectifs de recherche.

Ces deux types d'archéologie sont les composantes d'une seule et même discipline et concourent, chacune à leur niveau, à la connaissance de l'histoire des sociétés anciennes.

Abside d'un édifice appartenant au groupe épiscopal,
place Jean Moulin, Bordeaux (33)
© P. Cambra, SRA Aquitaine

LA REGLEMENTATION DE L'ARCHEOLOGIE

L'archéologie préventive

7. Qu'est-ce que l'archéologie préventive ?

L'archéologie préventive est la réponse à la menace de destruction des vestiges archéologiques entraînée par les projets d'aménagement du territoire. Elle est organisée par un ensemble de règles juridiques permettant aux archéologues d'intervenir préalablement à la réalisation de travaux d'aménagement afin de détecter et d'étudier les éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par ces travaux.

8. Qui décide des opérations d'archéologie préventive ?

Les services de l'État (Directions régionales des affaires culturelles), sous l'autorité du préfet de région, instruisent les dossiers des opérations de construction et d'aménagement susceptibles de porter atteinte au patrimoine archéologique. Ils peuvent alors prescrire les mesures visant à la détection, à la conservation, ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique. Ils assurent les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations, avec l'aide du Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) et des Commissions interrégionales de la recherche archéologique (CIRA). Des expertises particulières peuvent être réalisées en tant que de besoin.

L'État veille à la conciliation des exigences de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social.

9. Quelles sont les mesures d'archéologie préventive et comment sont-elles mises en oeuvre ?

Lorsqu'un projet d'aménagement ou de construction est susceptible de porter atteinte au patrimoine archéologique, le préfet de région dispose de trois types de mesures qu'il peut prescrire : diagnostic, fouille, modification du projet.

- Les **diagnostics** visent, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport.

- Les **fouilles**, après diagnostic ou directement sans diagnostic préalable si les informations sont suffisantes, visent, par des études, des travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la



compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final.

• La **modification de la consistance du projet** permet d'éviter, en tout ou en partie, la réalisation des fouilles. Cette modification peut concerner la nature des fondations, les modes de construction ou de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'impact du projet sur les vestiges.

10. Qui réalise les opérations d'archéologie préventive ?

Les opérations de diagnostic archéologique peuvent être confiées à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) ou à un service archéologique territorial ayant bénéficié de l'agrément de l'État (*cf. infra, 31.*).

Les opérations de fouilles archéologiques peuvent être réalisées par différents opérateurs : l'INRAP, un service archéologique de collectivité territoriale agréé par l'État ou toute autre personne de droit public ou privé titulaire de l'agrément délivré par l'État (*cf. infra, 31.*). C'est l'aménageur, maître d'ouvrage de la fouille archéologique, qui choisit l'opérateur et signe avec lui un contrat définissant, sur la base des prescriptions de l'État, le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre (prix, délais...).

Sur le site internet du ministère de la Culture (www.culture.gouv.fr) figure la liste des organismes, entreprises, associations ou particuliers, français ou étrangers, titulaires de l'agrément délivré par l'État et susceptibles de réaliser des opérations de fouilles d'archéologie préventive.

11. Comment est financée l'archéologie préventive ?

Le principe général est que le financement de l'archéologie préventive repose sur les aménageurs. Le mode de financement diffère selon qu'il s'agit des diagnostics ou des fouilles.

Le financement des diagnostics

Une redevance d'archéologie préventive est due par les personnes publiques ou privées projetant de réaliser des travaux affectant le sous-sol et qui, selon les cas :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- constituent des travaux d'affouillement et sont soumis à déclaration administrative préalable auprès du préfet de région (DRAC).

La redevance est également due lorsque l'aménageur présente une demande volontaire de réalisation anticipée de diagnostic.

La redevance d'archéologie préventive n'est pas due lorsque les travaux concernent des logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'État (au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage), la construction d'un logement réalisée par une personne physique pour elle-même ainsi que lorsque les affouillements sont rendus nécessaires par la réalisation de travaux agricoles, forestiers ou par la prévention des risques naturels.

Le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive diffère selon la nature et le régime juridique des travaux. Il pourra s'agir, selon les cas, de l'acte administratif autorisant les travaux ou, en amont, du dépôt du dossier déposé par l'aménageur.

Le mode de calcul de la redevance, précisé dans l'article L. 524-7 du code du patrimoine, est le suivant :

- pour les aménagements relevant du code de l'urbanisme, l'assiette de cet impôt est basée sur la surface hors œuvre nette (SHON) créée et le montant est liquidé selon des modalités de calcul proches de celles de la taxe locale d'équipement ;
- pour les autres aménagements, l'assiette est l'emprise au sol des travaux autorisés ;
- pour les demandes volontaires de réalisation anticipée de diagnostic, l'assiette est la surface sur laquelle porte la demande déclarée par le pétitionnaire.

Le financement des fouilles

Il repose sur le paiement du prix de la prestation, fixé par contrat entre l'aménageur et l'opérateur. Dans certains cas, l'aménageur peut bénéficier d'une aide financière du Fonds national pour l'archéologie préventive (*cf. infra, 12.*).

12. Qu'est-ce que le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP) ?

Il s'agit d'un fonds prévu pour financer des opérations de fouilles, sous certaines conditions.

Les recettes du fonds sont constituées par un prélèvement sur le produit de la redevance d'archéologie préventive. La part de redevance qui lui est affectée ne peut être inférieure à 30%. Elle est fixée chaque année par décision conjointe du ministère de la Culture et du ministère du Budget. Ce fonds finance des prises en charge et des subventions.

- Les **prises en charge** par le FNAP concernent, de droit, les travaux de fouilles archéologiques induits par la construction de logements à usage locatif, construits ou améliorés avec le concours financier de l'État, au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisés par une personne physique pour elle-même, y compris lorsque ces constructions sont effectuées dans le cadre d'un lotissement ou d'une zone d'aménagement concerté.

• Les **subventions** peuvent être accordées par l'État aux personnes projetant d'exécuter des travaux qui ont donné lieu à l'édition d'une prescription de fouille d'archéologie préventive, pour faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux. Elles peuvent financer au maximum 50% du coût de la fouille. Les demandes de subventions sont instruites à l'échelon central, par la direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA). La décision d'attribution qui relève de la compétence du ministre, doit être conforme avec des critères définis par une commission spécialement constituée pour établir les règles de fonctionnement du FNAP.

L'archéologie sous le régime de l'autorisation

13. A quoi correspondent les fouilles dites « programmées » ?

Les fouilles dites « programmées », terrestres ou subaquatiques, sont motivées par des objectifs de recherche scientifique indépendants de toute menace pesant sur un gisement archéologique. Elles sont soumises au contrôle de l'État : nul ne peut effectuer, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages dans un but archéologique sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du préfet de région (ou du ministre chargé de la Culture pour les « biens culturels maritimes ») qui statue, après consultation de la commission interrégionale pour la recherche archéologique, sur les autorisations d'opérations archéologiques. Quand elle est accordée, l'autorisation de fouiller fixe les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées. Les fouilles sont réalisées sous la surveillance d'un représentant accrédité du ministre chargé de la Culture. Toute découverte de caractère immobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à ce représentant.

14. L'État peut-il exécuter lui-même des fouilles ?

L'État est habilité à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages archéologiques sur les terrains ne lui appartenant pas (articles L. 531-9 et suivants du code du patrimoine).

À défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou des sondages est déclarée d'utilité publique par un arrêté du ministre chargé de la Culture, puis un arrêté du préfet de région autorise l'occupation temporaire des terrains. Celle-ci, ordonnée pour une durée qui ne peut excéder cinq années, donne lieu, éventuellement, à une indemnité pour le préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains et, si les lieux ne peuvent être rétablis dans leur état antérieur, pour le dommage causé à la surface du sol.

Les découvertes fortuites

15. Quelles sont les obligations de l'auteur d'une découverte fortuite ?

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisations antiques, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou, plus généralement, tout objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sont mis au jour, l'« inventeur » de ces vestiges ou objets, c'est-à-dire l'auteur de la découverte, ainsi que le propriétaire du lieu où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet (articles L. 531-14 et suivants du code du patrimoine). Le propriétaire est responsable de la conservation provisoire des vestiges découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets mis au jour assure à leur égard la même responsabilité.

16. De quelles prérogatives disposent les services de l'État lors d'une découverte fortuite ?

Le préfet de région peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées, ainsi que les lieux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation. Il peut aussi décider la continuation des recherches, les fouilles pouvant être réalisées par les services de l'État ou par des particuliers autorisés par l'État. Il peut aussi ordonner la suspension des travaux pour une durée de six mois. Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés au titre de la législation sur les monuments historiques et tous les effets du classement leur sont applicables.

Pour les découvertes de caractère immobilier faites fortuitement, le ministre chargé de la Culture statue sur les mesures définitives à prendre. Il peut engager pour ces vestiges une instance de classement parmi les monuments historiques.

En ce qui concerne les objets mobiliers mis au jour, ils sont confiés à l'État pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété est partagée entre l'« inventeur » et le propriétaire du terrain, en application de l'article 716 du code civil qui régit la découverte de « trésors ». Depuis le moment de leur découverte et jusqu'à leur attribution définitive, tous les objets donnant lieu à partage sont considérés comme provisoirement classés et tous les effets du classement leur sont applicables de plein droit. L'État peut revendiquer les trouvailles dont la propriété ne lui revient pas moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

Les recherches au moyen d'un détecteur de métaux

17. Peut-on librement utiliser un détecteur de métaux dans un but archéologique ?

La loi du 18 décembre 1989 a soumis à la double autorisation de l'État et du propriétaire du terrain l'utilisation des détecteurs de métaux à des fins archéologiques. Aujourd'hui, l'article L. 542-1 du code du patrimoine énonce que « nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche ».

Cette réglementation a pour objet de protéger les gisements archéologiques car ceux-ci ne livrent des informations historiques complètes que s'ils n'ont pas été altérés.

Dès que l'on entreprend des recherches à l'aide d'un détecteur de métaux, le signal émis en présence d'un objet métallique incite à creuser le sol pour le dégager, ce qui l'isole de son contexte archéologique. On perd ainsi toute possibilité de le dater grâce à la stratigraphie et de tirer des conclusions à partir de la disposition des objets dans les couches archéologiques. L'acte de creuser est assimilable à une fouille non autorisée et donc susceptible de poursuites au titre du code du patrimoine et du code pénal.

L'utilisation des détecteurs de métaux est strictement conditionnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale, qui nécessite également l'accord écrit du propriétaire du terrain. La demande d'autorisation est à formuler auprès de la DRAC concernée.

Cette obligation est une réponse à l'évolution technique qui a popularisé l'usage des détecteurs de métaux et concourt à la protection des sites archéologiques qui constituent notre mémoire collective.

Les fouilles sous-marines

18. A-t-on le droit d'explorer les épaves gisant au fond de la mer et les autres « biens culturels maritimes » ?

Les épaves sous-marines et autres « biens culturels maritimes » ne peuvent être explorées (prospection, sondage, fouille, déplacement ou prélèvement sur ceux-ci) qu'à la condition expresse de disposer d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de la Culture : la demande doit être déposée auprès du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM, cf. *infra*, **Annexe A**).

En effet, les biens culturels maritimes, qu'il s'agisse de « gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien

qui présente un intérêt préhistorique, archéologique ou historique », s'ils sont situés dans le domaine public maritime ou dans la zone contiguë, sont protégés par les dispositions du livre V du code du patrimoine.

Les opérations sous-marines portent le plus souvent sur les épaves de navires de commerce ou de guerre, victimes de naufrages, et sur tous les objets qu'elles contiennent (cargaison représentative des échanges commerciaux ou matériel de bord, qui nous éclaire sur les équipements de l'embarcation et sur le mode de vie de l'équipage). Elles peuvent aussi concerner des infrastructures installées par les hommes et se trouvant aujourd'hui sous les eaux (ports, défenses diverses...). De plus, sur la longue période, le niveau des mers a beaucoup varié, de même que la position des lignes de rivage, de sorte que, par exemple, de nombreux sites préhistoriques correspondant initialement à des habitats terrestres ont été submergés et se trouvent maintenant sous la mer. Eux aussi constituent des « biens culturels maritimes ».

Si la conservation de tels vestiges est compromise, le ministre chargé de la Culture peut, après mise en demeure du propriétaire s'il est connu, prendre d'office les mesures conservatoires qui s'imposent. L'État peut aussi, lorsqu'il n'en est pas propriétaire, déclarer son appropriation d'utilité publique.

Comme pour les vestiges archéologiques terrestres, toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte. Elle doit, dans les quarante-huit heures suivant la découverte ou l'arrivée au premier port, en faire la déclaration à l'autorité administrative.

Si aucune propriété ne peut être établie, le bien culturel maritime entre dans le domaine de l'État. Toutefois, la personne qui l'a découvert et qui en a fait déclaration auprès du quartier maritime compétent peut bénéficier d'une récompense dont la nature ou le montant est fixé par l'autorité administrative.

La propriété et l'attribution des vestiges archéologiques

19. À qui appartiennent les objets mobiliers découverts et que deviennent-ils après leur découverte ?

Dans le cas des **opérations d'archéologie préventive ou de fouilles décidées par l'État et exécutées au nom de l'État**, les objets sont partagés, à parts égales, entre le propriétaire du terrain et l'État (articles L. 523-14 et L. 531-11 du code du patrimoine).

Dans le cas des **opérations d'archéologie préventive** si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport de fouilles rédigé par le responsable en fin d'opération, le propriétaire n'a pas exprimé une intention contraire, il est réputé avoir renoncé à la propriété des vestiges qui lui étaient échus par le partage. La propriété

de ces vestiges est alors transférée à titre gratuit à l'État. Celui-ci peut toutefois transférer à titre gratuit la propriété de ces vestiges à la commune sur le territoire de laquelle ils ont été découverts, dès lors qu'elle en fait la demande et qu'elle s'engage à en assurer la bonne conservation.

Lors de **fouilles programmées**, les objets mobiliers mis au jour appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel ils sont découverts suivant le principe posé par l'article 552 du code civil.

Dans le cas de **découvertes fortuites**, l'article L. 531-16, alinéa 2, du code du patrimoine prévoit le partage des objets découverts entre le propriétaire du terrain et l'inventeur (auteur de la découverte), conformément à l'article 716 du code civil. Cet article définit juridiquement le « trésor » comme étant « toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard ». Il « appartient pour moitié à celui qui l'a découvert et pour l'autre au propriétaire du fonds ».

Dans le cas particulier des objets mis au jour à la suite de **prospections à l'aide de détecteurs de métaux** (*cf. supra*, 17.), ils appartiennent en totalité au propriétaire du terrain sur lequel a eu lieu la découverte. En effet, ils ne sont pas considérés juridiquement comme des « trésors », leur découverte ne résultant pas du « pur effet du hasard ».

Dans tous les cas, l'État peut exercer son droit de revendication sur les objets mis au jour moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert (articles L. 523-14, dernier alinéa, et L. 531-5, 11, 16 et 17 du code du patrimoine).

Les objets mobiliers trouvés dans le lit des rivières flottables et navigables ainsi que dans les étangs et les lacs domaniaux, appartiennent à l'État. Les biens culturels maritimes dont le propriétaire ne peut être retrouvé appartiennent également à l'État (*cf. supra*, 18.).

Avant d'être remis à leur propriétaire, les objets sont conservés pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, l'État procède à leur partage.

Les objets composés de matériaux particulièrement fragiles (matières organiques, bois gorgés d'eau, cuirs, tissus, objets métalliques, peintures murales, mosaïques) sont traités dans des laboratoires spécialisés. Durant leur étude, les archéologues, les restaurateurs et les conservateurs des dépôts de fouilles ou des musées éventuellement destinataires des découvertes veillent à ce que les objets soient conservés dans des dépôts où sont prises toutes les mesures utiles à leur présentation et à un conditionnement adapté.

20. Quel est le régime de propriété des vestiges archéologiques immobiliers ?

Si le propriétaire du lieu n'établit pas son droit de propriété sur ces biens, ils sont déclarés vacants et sont soumis aux dispositions de l'article 713 du code civil. Celui-ci dispose que : « Les biens sans maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'État si la commune renonce à exercer ses droits ».

Dans ce cas, si l'intérêt archéologique des vestiges le justifie, le préfet de région autorise l'incorporation du bien dans le domaine public de l'État.

21. Quel est le régime de propriété des « biens culturels maritimes » ?

Constituent des « biens culturels maritimes » les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien qui, présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique, est situé dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë.

Les biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartiennent à l'État. Ceux dont le propriétaire n'a pu être retrouvé, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle leur découverte a été rendue publique (suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'État), appartiennent à l'État.

Les réglementations protégeant le patrimoine archéologique

22. Le non respect de la réglementation archéologique peut-il faire l'objet de sanctions pénales ?

Depuis 1941, la loi confère à l'État le pouvoir de décider et d'autoriser l'exécution d'opérations archéologiques (préfets de région, services régionaux de l'archéologie au sein des DRAC). Le code du patrimoine comporte un certain nombre de dispositions pénales pour sanctionner le non respect de ses dispositions (articles L. 544-1 et suivants).

Est puni, en particulier, d'une amende de 7 500 € le fait, pour toute personne, de réaliser, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monument ou d'objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir obtenu l'autorisation préalable prévue par le code du patrimoine, sans se conformer aux prescriptions de cette autorisation ou malgré le retrait de cette même autorisation.

Le fait d'enfreindre l'obligation de déclaration prévue pour les découvertes fortuites (art. L. 531-14) ou de faire une fausse déclaration est puni d'une amende de 3 750 €

Est également puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 4 500 € le fait, pour toute personne,

d'aliéner ou d'acquérir tout objet découvert en violation des articles L. 531-1, 6 et 15 du code du patrimoine, ou dissimulé en violation des articles L. 531-3 et 14 du même code. Le montant de l'amende peut être porté au double du prix de la vente du bien.

Des sanctions du même ordre sont prévues pour punir le non respect des dispositions relatives aux biens culturels maritimes, ainsi que l'utilisation illicite d'un détecteur de métaux.

23. Les destructions et dégradations de découvertes archéologiques sont-elles punissables pénalement ?

L'article 322-2 du code pénal réprime la destruction, la dégradation comme la détérioration d'une découverte archéologique faite au cours d'une fouille ou fortuitement, ainsi que celles d'un terrain contenant des vestiges archéologiques. Ces délits sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à 45 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement.

24. Le patrimoine archéologique peut-il être protégé au titre de la législation sur les monuments historiques ?

La protection au titre des monuments historiques a pour objectif d'assurer la conservation du patrimoine immobilier et mobilier. Les vestiges archéologiques peuvent ainsi, lorsqu'ils présentent un intérêt remarquable, faire l'objet d'une mesure de protection à ce titre. Celle-ci revêt deux formes : le classement parmi les monuments historiques ou l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

25. Existe-t-il d'autres modes de protection du patrimoine archéologique ?

En parallèle aux procédures déjà évoquées, l'État et les collectivités locales peuvent également se porter acquéreurs de terrains contenant des vestiges archéologiques afin de constituer des réserves archéologiques.

Un certain nombre de sites archéologiques, surtout des gisements préhistoriques, se trouvent dans le périmètre de sites protégés au titre des dispositions du code de l'environnement (articles L. 341-1 à L. 341-22) et bénéficient de ce fait de mesures de sauvegarde. Qu'ils soient classés ou inscrits, ces sites sont gérés conjointement par le service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) et par la direction régionale de l'environnement (DIREN).

D'autres sites, en particulier des sites urbains antiques ou médiévaux, sont protégés au sein de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) régies par les articles L. 642-1 à L. 642-7 du code du patrimoine ou par les plans de sauvegarde et de

mise en valeur des secteurs sauvegardés (PSMV) prévues par le code de l'urbanisme (articles L. 313-1 et L. 313-2).

En outre, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (article L. 522-5 du code du patrimoine).

26. L'archéologie est-elle prise en compte dans les diverses procédures d'urbanisme et d'aménagement du territoire ?

Les éléments du patrimoine archéologique sont pris en compte dans les procédures organisées en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire à plusieurs niveaux.

Les études d'impact

Le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 impose la réalisation d'une étude d'impact préalablement à la réalisation d'un certain nombre d'aménagements ou d'ouvrages. Cette étude comporte notamment une analyse du site et de son environnement ainsi qu'une étude des effets directs et indirects des aménagements futurs sur l'environnement, notamment sur le patrimoine culturel. Les études d'impact doivent donc obligatoirement contenir un volet archéologique qui doit préciser la nature et la localisation des vestiges archéologiques menacés par la réalisation de l'aménagement. Ces études permettent de concevoir le projet d'aménagement en fonction des éléments déjà connus du patrimoine archéologique.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU)

L'établissement des plans locaux d'urbanisme est également réalisé en tenant compte des contraintes imposées par l'existence d'éléments du patrimoine archéologique (portés à connaissance des données de la carte archéologique nationale).



Vue de la Tour Pairolière, Nice (06)
© F. Suméra, SRA PACA

DANS LA PRATIQUE, QUE FAUT-IL FAIRE ?

27. Si vous avez découvert des vestiges archéologiques

Des traces de la présence humaine, aussi discrètes soient-elles, sont partout susceptibles d'être mises au jour, mais les découvertes telles que grottes ornées, constructions intactes et objets mobiliers bien conservés, demeurent exceptionnelles. Cependant, même si, le plus souvent, les vestiges apparaissent modestes, tous peuvent contribuer à la connaissance de notre histoire.

Les découvertes dites « fortuites » sont régies par les articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine : ils obligent tout découvreur, propriétaire du terrain et, le cas échéant, personne chez qui sont déposées les trouvailles, à en faire la déclaration auprès du maire de la commune concernée. Celui-ci doit alors prévenir le préfet qui saisit le service régional de l'archéologie pour qu'il en apprécie l'intérêt archéologique. Un spécialiste peut se rendre sur les lieux pour enregistrer la découverte, procéder aux observations indispensables et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde ou à l'exploration scientifique du site. L'administration dispose à cet effet d'un droit de visite sur les propriétés privées.

Pendant ce temps, le propriétaire (ou le dépositaire des objets) est considéré comme responsable de la conservation provisoire des vestiges découverts fortuitement ou au cours des fouilles. Il lui est interdit de les détruire, les dégrader ou les détériorer (cf. *supra*, 22.).

28. Si vous prévoyez d'acquérir un terrain susceptible de contenir des vestiges archéologiques

Pour répondre à vos interrogations, vous pouvez aller consulter la **carte archéologique nationale** qui rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles. On peut en prendre connaissance dans les DRAC (services régionaux de l'archéologie).

La carte archéologique nationale est consultable par tous mais selon deux niveaux d'informations conciliant les exigences de la connaissance et celles de la protection du patrimoine archéologique.

Le niveau 1 est accessible à tout intéressé. L'accès au niveau 2, qui contient une localisation précise des vestiges, est réservé aux agents des services archéologiques, aux chercheurs ainsi qu'à tout propriétaire foncier (ou personne mandatée par lui) projetant la réalisation de travaux sur des terrains précis.

Aussi précises soient-elles, ces informations ne portent que sur les sites archéologiques déjà répertoriés ou sur les zones de présomption de prescriptions d'archéologie préventive (cf. *supra*, 3. et 4.).

29. Si vous prévoyez de réaliser des travaux, des constructions, des terrassements ou des aménagements sur un terrain susceptible de contenir des vestiges archéologiques

Le régime juridique de l'archéologie préventive est exposé dans le titre II (« Archéologie préventive ») du livre V (« Archéologie ») du code du patrimoine.

Désormais, le préfet de région prescrit, par arrêté, toute opération d'archéologie préventive (diagnostics ou fouilles) qu'il juge nécessaire sur le terrain pour lequel vous avez déposé une demande de permis : il en définit le périmètre et les principes méthodologiques.

Les services déconcentrés de l'État dans la région, services régionaux de l'archéologie au sein des DRAC, sont saisis des dossiers d'aménagement aux fins d'instruction archéologique. Selon la nature et le régime des travaux, ces dossiers sont transmis au service régional de l'archéologie soit de façon systématique, soit dès lors qu'ils dépassent un certain seuil de surface ou qu'ils se situent dans une zone de présomption de prescription. Ces conditions sont résumées dans le tableau ci-après.

Sont transmis pour instruction archéologique	Situées dans une zone de présomption de prescription archéologique	Surface supérieure à 3 ha	Sans condition
Permis de construire, permis de démolir	✓		
Demandes d'installations et de travaux divers	✓		
Autorisations de lotir	✓	✓	
Zones d'activités concertées	✓	✓	
Affouillements soumis à déclaration préalable > 10 000 m ² (R.442-3-1 du code de l'urbanisme)			✓
Travaux soumis à étude d'impact			✓
Travaux sur monuments historiques			✓

De manière générale, toute personne qui projette des travaux susceptibles d'affecter le sous-sol peut, avant de

déposer une demande d'autorisation, saisir le préfet de région pour savoir si le projet doit donner lieu à des prescriptions archéologiques. Si tel est le cas, le préfet peut édicter une prescription de diagnostic, de modification du projet, voire de fouille si des vestiges ont été détectés et si l'aménageur confirme son intention de réaliser les aménagements. Comme toute prescription, les opérations réalisées dans ce cadre peuvent donner lieu à la perception de la redevance prévue par l'article L. 524-2 du code du patrimoine.

Le préfet de région dispose d'un mois (deux lorsque le projet est soumis à étude d'impact) pour édicter une prescription de diagnostic ou faire connaître son intention d'édicter une prescription de fouille ou de modification du projet. Au terme de ce délai, l'absence de notification vaut renonciation à prescrire.

Le diagnostic archéologique (cf. supra, 9.)

Il a pour objet de détecter la présence éventuelle de vestiges archéologiques et d'en caractériser la nature, d'en déterminer la datation et l'état de conservation. Il est réalisé par l'INRAP ou par un service archéologique de collectivité territoriale agréé par l'État qui conclut ensuite avec l'aménageur une convention relative aux délais et modalités pratiques de réalisation de la prescription (article L. 523-7 du code du patrimoine).

L'achèvement de toute opération de diagnostic donne lieu à la remise d'un rapport détaillé au service régional de l'archéologie concerné. Il est la référence à partir de laquelle le préfet (service régional de l'archéologie) établit les prescriptions d'une opération de fouille ou d'une éventuelle décision de conservation.

La fouille d'archéologie préventive (cf. supra, 9.)

La réalisation des opérations de fouilles d'archéologie préventive (article L. 523-8 du code du patrimoine) incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription. Celle-ci fait appel, pour leur mise en œuvre, soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial ou à toute personne de droit public ou privé, dès lors qu'ils bénéficient d'un agrément délivré par l'État. Une consultation est organisée et les structures agréées peuvent être candidates sur l'ensemble du territoire national.

Pour l'exécution des fouilles, une convention est conclue entre l'opérateur d'archéologie préventive et l'aménageur, comme pour les diagnostics (article L. 523-9 du code du patrimoine). Les découvertes faites au cours des fouilles peuvent toutefois encore donner lieu à des modifications du projet d'intervention, voire de la prescription de conservation.

Au terme des fouilles, l'opérateur d'archéologie préventive doit remettre aux services de l'État un rapport final. L'aménageur notifie l'achèvement des travaux archéologiques ; dans un délai de 15 jours, le préfet de région délivre une attestation de libération des terrains. Les travaux d'aménagement peuvent alors commencer (cf. supra, 7. à 11.).

30. Si vous sollicitez la prise en charge des travaux archéologiques à réaliser par le FNAP ou si vous demandez une subvention à cet organisme

Lorsque les travaux de fouilles archéologiques peuvent être pris en charge par le FNAP dans les conditions prévues à l'article L. 524-14 du code du patrimoine, l'aménageur adresse au préfet de région une demande de prise en charge de leur coût en même temps que la demande d'autorisation de fouilles (cf. supra, 12.). Le dossier correspondant doit être conforme aux conditions fixées par l'arrêté du 31 janvier 2005.

Les demandes de subventions doivent être présentées auprès des services de l'État : préfecture de la région territorialement compétente (DRAC, service régional de l'archéologie). Les dossiers, constitués conformément à l'arrêté du 6 juin 2006, sont instruits, suivant les critères définis par la commission constituée pour établir les règles de fonctionnement du FNAP, par l'administration centrale pour les subventions et les décisions sont prises par le ministre chargé de la Culture.

31. Si vous voulez être agréé comme opérateur d'archéologie préventive

Votre demande d'agrément doit être adressée au ministre chargé de la Culture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le dossier correspondant doit comporter les pièces énumérées à l'art. 76 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 (une fiche pratique figure sur le site internet du ministère de la culture et de la communication, à l'adresse www.culture.gouv.fr, rubriques : dossiers thématiques, archéologie, les opérateurs en archéologie préventive, fiche pratique...). Une copie du dossier doit également être adressée au préfet de région territorialement compétent.

Le ministre chargé de la Culture et le ministre chargé de la Recherche se prononcent, après consultation du CNRA, dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet. En cas de demande d'agrément faite par un service archéologique territorial pour la réalisation de diagnostics, l'absence de décision expresse à l'expiration de ce délai vaut agrément. Si la demande concerne un agrément pour fouilles, l'absence de notification de décision dans ce délai vaut rejet de la demande.

L'arrêté conjoint du ministre chargé de la Culture et du ministre chargé de la Recherche délivrant l'agrément au demandeur énonce les conditions au vu desquelles l'agrément est accordé. Il est notifié au demandeur et publié au *Journal officiel de la République française* (cf. supra, 10.).

32. Si vous voulez entreprendre une fouille programmée (terrestre ou subaquatique)

Le dossier de demande d'autorisation de fouille doit être déposé auprès du service régional de l'archéologie territorialement compétent (cf. *infra*, **Annexe C**). Celui-ci instruit le dossier avant de le soumettre à l'une des six CIRA.

Les opérations de fouille en milieu subaquatique sont soumises à la réglementation des opérations terrestres. Le dossier de demande d'autorisation est donc traité par le préfet de la région concernée.

33. Si vous voulez entreprendre une opération archéologique sous-marine

Si vous désirez effectuer des fouilles, sondages, prospections, déplacements ou prélèvements de biens culturels maritimes, vous devez constituer un dossier que vous adresserez au DRASSM (cf. *infra*, **Annexes A et C**). Ce service à compétence nationale, installé à Marseille, instruit le dossier et le soumet à l'instance scientifique compétente qui émet un avis. Le ministre chargé de la Culture décide en dernier ressort et délivre, le cas échéant, un arrêté d'autorisation (cf. *supra*, **18.** et **21.**).

34. Si vous voulez utiliser un détecteur de métaux à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie

Si vous désirez effectuer une prospection archéologique à l'aide d'un détecteur de métaux, vous devez constituer un dossier exposant les objectifs et les modalités de la recherche que vous envisagez et précisant votre qualification pour l'entreprendre. Vous devez l'adresser, avec l'autorisation du propriétaire du terrain, à la DRAC territorialement compétente, service régional de l'archéologie (cf. *infra*, **Annexe C**) qui en assurera l'instruction. Si l'autorisation vous est délivrée, elle prendra la forme d'un arrêté préfectoral. En fin d'opération, vous devrez rédiger un rapport exposant le travail réalisé et les résultats obtenus, suivant des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (cf. *supra*, **17.**).

35. Si vous voulez connaître les potentialités archéologiques de votre commune ou de votre région

Au sein des DRAC, les services régionaux de l'archéologie (cf. *infra*, **Annexes A et C**) disposent d'inventaires des entités archéologiques (sites, gisements, vestiges divers) reconnues sur le territoire régional et recensées dans la carte archéologique nationale. Ils peuvent vous communiquer ces renseignements, sous une forme abrégée (cf. *supra*, **4.**).

36. Si vous voulez connaître les résultats des fouilles archéologiques

La diffusion des résultats des fouilles et des études archéologiques constitue une étape essentielle du travail de l'archéologue.

Le ministère de la culture et de la communication s'est engagé dans cette voie par le biais d'une politique d'édition et d'expositions afin de sensibiliser le public à la recherche archéologique.

Les services régionaux de l'archéologie publient chaque année un bilan d'activité scientifique (*Bilan scientifique régional*, BSR), qui donne, par commune, les résultats de l'activité archéologique. Ces bilans seront, à terme, consultables en ligne (Archéologie de la France. Informations, AdFI, comportant des notices et des « brèves »).

Colloques et publications scientifiques assurent une diffusion des données auprès des spécialistes et bénéficient d'une aide de la part des pouvoirs publics en fonction de leur importance. Des collections et revues à caractère national ou interrégional peuvent être subventionnées par les ministères chargés de la Culture et de la Recherche. Le ministère de la culture et de la communication s'est associé au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, au centre national de la recherche scientifique (CNRS) et à la maison des sciences de l'Homme (MSH) pour éditer la collection des *Documents d'archéologie française* qui publie des travaux scientifiques concernant tous les aspects de la recherche archéologique menée sur le territoire national et notamment les fouilles préventives.

Les catalogues d'exposition, souvent édités en partenariat avec les collectivités territoriales qui organisent les manifestations s'adressent à un public plus large. Il en va de même pour les ouvrages généraux. Parmi ceux-ci, signalons les *Guides archéologiques de la France* qui invitent à la découverte des grands sites archéologiques français (cf. *infra*, **Annexes C et D.**).

37. Si vous voulez voir des objets découverts lors de fouilles

Les objets issus des fouilles appartenant à l'État ou à des collectivités publiques sont conservés dans des dépôts archéologiques ou dans des musées (municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux). Ces derniers comportent des salles de présentation où l'on peut découvrir un choix d'objets représentatifs des découvertes récentes. Ils organisent également des expositions temporaires qui peuvent être thématiques ou avoir pour but de faire connaître des trouvailles particulièrement significatives.

Depuis plusieurs années, un effort important a été fait par les conservateurs des musées pour présenter au public non seulement des objets remarquables, mais aussi le contexte de leur découverte (audiovisuels, reconstitutions d'habitats, d'ateliers, de tombes...). Des services éducatifs accueillent le public scolaire afin de le sensibiliser au patrimoine archéologique.

La liste des musées possédant des collections archéologiques peut être obtenue auprès de la direction des musées de France (*cf. infra, Annexes A et C*).

38. Si vous voulez visiter des sites archéologiques

La mise en valeur et la présentation au public des sites archéologiques, dans les campagnes comme en milieu urbain, contribuent à la compréhension de l'intérêt que représente la fouille, dans sa globalité, pour la connaissance du passé.

On peut visiter, à proximité immédiate de certains sites archéologiques, des lieux d'exposition ou encore des musées dits « de site ». Un choix représentatif du matériel découvert, accompagné d'éléments d'interprétation et de comparaison, permet d'en comprendre la valeur et de mieux le replacer dans son contexte.

Certains sites, plus ou moins vastes et particulièrement célèbres ou remarquables, nécessitent des travaux de conservation et font l'objet d'aménagements spécifiques pour permettre leur visite par le plus grand nombre.

D'autres, tout aussi prestigieux, sont parfois fragiles et leur conservation serait menacée par un trop grand afflux de visiteurs. D'où l'idée d'en limiter l'accès à quelques spécialistes ou de présenter au public des fac-similés : c'est respectivement le cas du grand site mégalithique de Carnac (Morbihan) et de la grotte de Lascaux à Montignac-sur-Vézère (Dordogne).

Des parcs archéologiques, privés ou publics, proposent aussi des restitutions.

Enfin, chaque année, des sites archéologiques sont ouverts au public lors des Journées européennes du patrimoine.

Pour connaître les sites archéologiques ouverts au public, il convient de prendre contact avec le Centre des monuments nationaux (CMN-Monum) ou avec les DRAC (*cf. infra, Annexes A et C*).

39. Si vous voulez participer à des chantiers de fouilles.

La participation à un chantier de fouilles constitue sans doute la meilleure initiation à l'archéologie. Elle permet de prendre conscience de ce qu'est le travail de terrain et d'apprendre toute une série de gestes pratiques correspondant aux différentes phases de la démarche archéologique.

Certains chantiers recrutent des fouilleurs bénévoles et de nombreux amateurs y prennent part chaque année. Les conditions matérielles de cette participation sont variables suivant les chantiers mais, le plus souvent, les responsables exigent que les fouilleurs soient majeurs.

La sous-direction de l'archéologie, de l'ethnologie, de l'inventaire et du système d'information (SD Archétis) établit et diffuse chaque année, au printemps, la liste des chantiers archéologiques ouverts aux bénévoles sur le territoire national. Cette liste est disponible sur le site internet du ministère de la culture et de la communication : <http://www.culture.gouv.fr/fouilles>). Ces renseignements sont également disponibles en région auprès des DRAC (*cf. infra, Annexes A et C*).

40. Si vous voulez devenir archéologue

L'enseignement théorique de l'archéologie est assuré pour l'essentiel par les universités. Plusieurs filières sont possibles selon la spécialité envisagée. Dans les universités, l'archéologie est enseignée en tant que discipline à part entière, le plus souvent associée à l'histoire de l'art et à l'histoire. Elle peut l'être également dans les filières scientifiques. Une vingtaine d'universités dispensent de tels enseignements, mais toutes n'offrent pas un ensemble complet de spécialités depuis la Préhistoire jusqu'aux périodes contemporaines (archéologie industrielle). À côté du domaine de la recherche, on peut se former à l'archéologie de terrain et en particulier à l'archéologie préventive dans le cadre de masters professionnels (universités de Montpellier, de Nantes, de Rennes et de Paris IV-Sorbonne).

L'École des hautes études en sciences sociales, l'École du Louvre et l'École pratique des hautes études dispensent également des enseignements d'archéologie sanctionnés par des diplômes d'État.

Le Collège de France propose quant à lui des cours d'archéologie non sanctionnés par un diplôme.

L'Institut national du patrimoine (INP) assure une formation spécialisée des conservateurs du patrimoine. Recrutés sur concours ouvert aux titulaires d'un diplôme du second cycle de l'enseignement supérieur, ils suivent un stage rémunéré de dix-huit mois dans la spécialité choisie : archéologie, archives, inventaire général, musées, monuments historiques. Ils sont ensuite affectés dans les services de l'État ou des collectivités territoriales, selon leurs spécialités. Parallèlement à son département chargé du recrutement et de la formation des conservateurs, l'INP est doté d'un département chargé de la formation des restaurateurs du patrimoine (IFROA).

Les filières scientifiques des universités forment également aux sciences appliquées à l'archéologie désignées sous le nom d'archéométrie. L'étude du matériel mis au jour lors des fouilles et l'analyse de son environnement nécessitent en effet le recours à de nombreuses disciplines scientifiques : physique, chimie, géologie, botanique, anthropologie, zoologie... Les archéomètres, qui travaillent en étroite collaboration avec les archéologues, sont actuellement formés dans des filières propres à leur spécialité. Il existe notamment un diplôme d'études scientifiques supérieures (master pro) d'archéométrie à Bordeaux.

La conservation préventive et la restauration des objets archéologiques font également l'objet de cursus d'études spécialisées.

L'université de Paris I assure la formation des conservateurs et restaurateurs dans le cadre d'un master pro de conservation préventive du patrimoine.

L'Institut national du patrimoine forme aussi les professionnels de la restauration dans son Département des restaurateurs du patrimoine (IFROA).

Les conservateurs des musées ont également la charge de la conservation et de la présentation des objets archéologiques faisant partie de leurs collections.

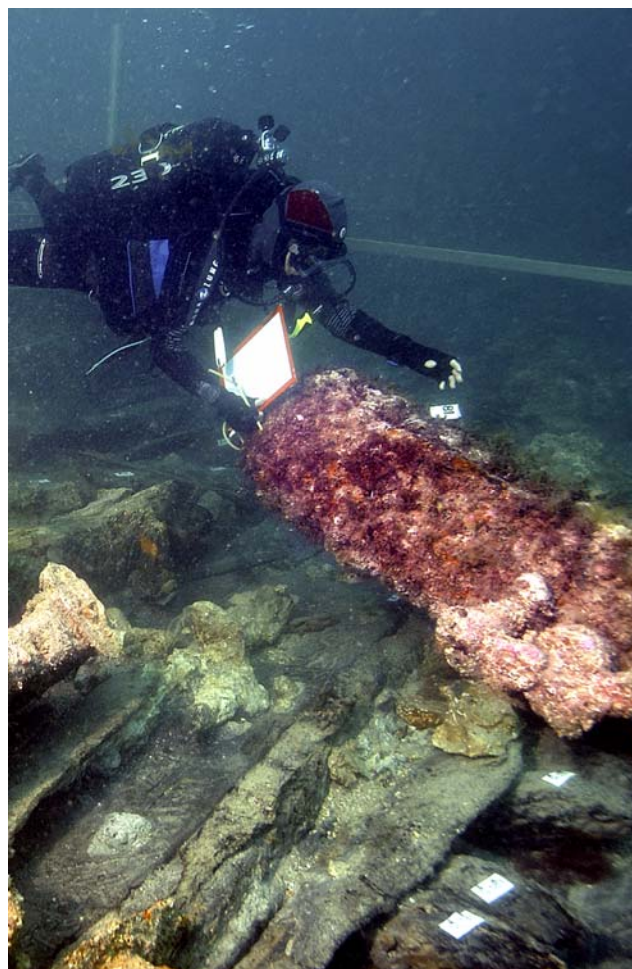
Pour plus d'informations, il est possible de consulter la fiche « Métiers et formations », consacrée aux différents métiers du patrimoine, sur le serveur Internet du ministère de la culture et de la communication (<http://www.culture.gouv.fr/culture>, rubrique infos-pratiques/formation) ou de vous adresser à la Mission archéologie : archeologie.dapa@culture.gouv.fr.

Les débouchés

Les archéologues professionnels peuvent être employés par l'État au sein des services régionaux de l'archéologie ou par divers établissements publics (CNRS, universités, INRAP...). Ils peuvent aussi être recrutés par les collectivités territoriales (régions, départements, communes). Le recrutement se fait exclusivement sur concours pour la fonction publique, d'État ou territoriale.

La multiplication récente des opérateurs agréés d'archéologie préventive, publics ou privés, a développé les débouchés offerts aux étudiants possédant des compétences en archéologie de terrain.

Une fiche d'information détaillée consacrée aux métiers de l'archéologie et les débouchés est disponible à la Mission archéologie de la SD Archétis : archeologie.dapa@culture.gouv.fr. (cf. *infra*, **Annexes A** et **C**).



Fouilles de l'épave de la Natière, Saint-Malo (35)
© DRASSM

ANNEXES

A. Les intervenants en matière d'archéologie

1. Le ministère de la culture et de la communication (et autres ministères)

La direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA)

Elle a pour mission d'inventorier, de protéger, de conserver et de faire connaître le patrimoine archéologique, architectural, historique, ethnologique et les richesses artistiques de la France.

Au sein de la direction du patrimoine, la sous-direction de l'archéologie, de l'ethnologie, de l'inventaire et du système d'information (SD Archétis), est plus spécialement chargée du patrimoine archéologique national. Un service à compétence nationale ainsi que deux services centraux délocalisés en dépendent.

• Service à compétence nationale

Le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM), établi à Marseille, est compétent pour toutes les recherches archéologiques nécessitant le recours à la plongée dans les eaux intérieures, sur le domaine public maritime et dans la zone contiguë. Il peut être fait appel à lui pour l'exécution de recherches archéologiques en milieu humide. Il est particulièrement chargé de la mise en œuvre de la législation relative aux biens culturels maritimes et des textes pris pour leur application.

Le DRASSM assure une mission de conseil ainsi que de contrôle scientifique et technique sur tous les chantiers archéologiques dans les milieux relevant de sa compétence, notamment en matière de traitement du matériel et de la documentation recueillie. Il assure ou contribue à la formation des archéologues-plongeurs. Les agents du département ont vocation à intervenir sur tout chantier de fouilles en milieu immergé.

• Services centraux délocalisés

Le centre national de la préhistoire (CNP) est établi à Périgueux. Constitué de services de recherche et de documentation, il comporte aujourd'hui des laboratoires capables d'effectuer des analyses nécessitées par les travaux de terrain en matière de sédimentologie et de palynologie. La section « art préhistorique » est chargée de constituer et d'exploiter une documentation sur toutes les figurations observées dans les grottes ornées (art pariétal paléolithique) et sur d'autres supports (art rupestre post-glaciaire, art mégalithique...).

Le centre national d'archéologie urbaine (CNAU) installé à Tours a pour mission d'étudier les aspects spécifiques de la recherche archéologique en milieu urbain ainsi que les conditions permettant une meilleure prise en compte de l'archéologie dans l'aménagement et le développement urbain. Il publie les *Documents d'évaluation du patrimoine archéologique urbain* spécifiques à chaque ville, ainsi qu'un annuaire des opérations de terrain en milieu urbain et un bulletin bibliographique annuel.

• Les services régionaux de l'archéologie (SRA)

Au niveau régional, les missions de l'État en matière d'archéologie sont remplies par les services régionaux de l'archéologie, placés sous l'autorité des directeurs régionaux des affaires culturelles et des préfets de région. Dirigés par un conservateur régional de l'archéologie, ces services veillent à l'application de la législation relative à l'archéologie. Ils instruisent les demandes d'autorisation de fouilles, prescrivent les diagnostics et les fouilles préventives, surveillent et contrôlent leur exécution, en liaison avec les CIRA. En collaboration avec celles-ci, ils encadrent la recherche archéologique régionale.

Ils mettent en œuvre les mesures nécessaires à la protection, la conservation et la promotion du patrimoine archéologique. Ils assurent la diffusion et la promotion de la recherche. Les services régionaux de l'archéologie sont composés de scientifiques, conservateurs, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs et techniciens de recherche, de documentalistes et de personnel administratif.

• Les organes d'évaluation scientifique

Les commissions interrégionales de la recherche archéologique (CIRA), au nombre de six, sont réparties par zone de compétence (Centre-Est, Centre-Nord, Ouest, Est, Sud-Est, Sud-Ouest). Elles donnent leur avis pour la délivrance des autorisations d'opérations archéologiques programmées.

[Une réforme en cours prévoit la création d'une septième commission compétente pour les opérations archéologiques d'Outre-mer.]

Présidées par le préfet de la région siège et composées de huit membres, elles donnent des avis sur les demandes d'autorisation de fouilles programmées et sur les prescriptions d'archéologie préventive. Les CIRA sont, en outre, obligatoirement saisies de tout projet de prolongation de la durée de l'opération, de tout projet de décision de conservation en cours d'opération et des projets de décisions relatives aux vestiges immobiliers. Dans ce cadre, elles procèdent, à la fin de l'opération autorisée ou prescrite, à l'évaluation scientifique de tous les rapports d'opération.

Elles sont également chargées d'examiner pour chaque région le bilan annuel et le programme des opérations de l'année à venir. Elles formulent propositions et avis sur l'activité archéologique de l'interrégion, y compris pour

les projets de publications. Elles peuvent enfin entendre ou désigner des experts pour toute mission jugée nécessaire et se doter d'une délégation permanente.

Le conseil national de la recherche archéologique (CNRA) est un organe de conseil placé auprès du ministre chargé de la Culture. Compétent pour les questions relatives aux recherches archéologiques sur le territoire national, il contribue à la mise en place d'une politique interministérielle concertée dans le domaine de l'archéologie du territoire national. Outre des compétences particulières (par exemple, les opérations sous-marines, les opérations d'Outre-mer, l'agrément des opérateurs d'archéologie préventive), il a un rôle général d'orientation de la recherche (objectifs, principes, méthodes, normes) ; il peut procéder à des évaluations scientifiques.

La direction des musées de France (DMF)

Cette direction du ministère chargé de la Culture est responsable de la gestion des collections archéologiques mises au jour sur le territoire national et déposées dans les musées.

Le ministère des affaires étrangères

Les missions archéologiques françaises à l'étranger relèvent du ministère des affaires étrangères (direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques).

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Par le biais du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et des universités, ce ministère participe largement aux études d'archéologie nationale (fouilles, prospections et recherches de terrain diverses, publications sur l'archéologie...).

Les écoles françaises à l'étranger en dépendent (École française d'Athènes, École française de Rome, Casa Velasquez à Madrid, Institut français d'archéologie orientale au Caire). L'archéologie figure parmi les disciplines qui y sont pratiquées.

2. Les opérateurs d'archéologie préventive

L'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)

L'INRAP est un établissement public à caractère administratif créé par la loi du 17 janvier 2001 et placé sous la double tutelle des ministères chargés de la culture et de la recherche. Il a pour mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'État, mais également d'assurer l'exploitation scientifique de ses activités et de concourir à l'enseignement, à la

diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie (articles L. 523-1 et suivants du code du patrimoine et décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'INRAP).

Il est financé par des subventions et une redevance due par les personnes publiques ou privées qui projettent d'exécuter des travaux d'aménagement susceptibles d'affecter des vestiges archéologiques.

Établissement de recherche, l'INRAP s'associe, pour l'exercice de ses missions, aux différents acteurs publics ou privés de l'archéologie.

Les services archéologiques de collectivités territoriales

Les collectivités territoriales collaborent avec les services de l'État en région ainsi qu'avec l'INRAP.

Les services archéologiques territoriaux exercent leurs missions dans le cadre de la réglementation en vigueur. Ils peuvent avoir des activités de fouille, d'étude, de recherche, de gestion des archives de fouille et des dépôts, de diffusion et d'animation...

Les archéologues territoriaux sont des fonctionnaires recrutés sur concours de la filière culturelle, secteur patrimoine et bibliothèques : conservateurs, attachés de conservation, assistants qualifiés et assistants de conservation. Le concours des conservateurs territoriaux est le même que celui des conservateurs d'État (s'adresser à l'INP) ; celui des attachés est organisé par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Le CNFPT organise le fonctionnement d'une bourse nationale d'emploi, et assure la publicité des créations et vacances d'emploi des catégories A et B pour lesquelles il organise des concours. Les offres d'emplois font l'objet de petites annonces dans Territoriales, le journal mensuel du CNFPT. Elles sont également accessibles sur le réseau internet (www.cnfpt.fr).

Les autres opérateurs d'archéologie préventive

En archéologie préventive, les opérations de fouilles peuvent être réalisées par l'INRAP, par un service archéologique de collectivité territoriale ou par toute autre personne de droit public ou privé ayant reçu l'agrément délivré par l'État (*cf. supra*, 9.).

Sur le site internet du ministère chargé de la culture et de la communication (www.culture.gouv.fr, rubriques : dossiers thématiques, archéologie, les opérateurs en archéologie préventive, opérateurs agréés) figure une liste, tenue à jour régulièrement, des organismes, entreprises, associations ou particuliers, français ou étrangers, titulaires de l'agrément délivré par l'État et susceptibles de réaliser des opérations de fouilles archéologiques.

Nombre d'association comportent des sections archéologiques ou disposent d'équipes d'archéologues susceptibles de réaliser des opérations archéologiques. Certaines disposent de l'agrément.

3. Les autres intervenants

Les collectivités territoriales

Même quand elles n'ont pas créé à l'intérieur de leurs structures un service archéologique spécifique, les collectivités territoriales jouent très souvent un rôle dans le domaine archéologique, en étant propriétaire de sites archéologiques ou en en possédant sur leur territoire, en gérant des collections archéologiques au sein de leurs musées, en organisant des fouilles préventives à l'occasion de travaux d'aménagements ou en encourageant des associations pratiquant l'archéologie.

Les associations et les bénévoles

Diverses associations régies par la loi de 1901 participent à la recherche archéologique ainsi que de nombreux particuliers qui prennent part à des opérations ou même en assument la responsabilité de fouilles à titre bénévole.

Aujourd'hui, environ 9% des autorisations accordées pour la réalisation d'opérations archéologiques sont délivrées à des particuliers archéologues (catégorie des « bénévoles »).



Site archéologique de Bibracte, Saint-Leger-sous-Beuvray (71)
© Bibracte

B. Les textes législatifs et réglementaires en vigueur

• Code du patrimoine

La partie législative du code du patrimoine, en particulier le Livre V-Archéologie, rassemble les textes législatifs régissant l'archéologie (on y trouve, en particulier, les dispositions codifiées des plus récentes lois : n° 2001-44 du 17 janvier 2001, n° 2003-707 du 1^{er} avril 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004, relatives à l'archéologie préventive et à son financement).

• Code de l'environnement

• Code de l'urbanisme

• Code minier

• Code pénal

• Décrets

- décret du 19 avril 1947 modifié portant règlement d'administration publique concernant les expertises des objets provenant des fouilles archéologiques ;
- décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;
- décret n° 94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 ;
- décret n° 94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ;
- décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;
- décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

• Arrêtés

- arrêté du 25 août 2004 portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers ;
- arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouilles archéologiques ;
- arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;
- arrêté du 31 janvier 2005 portant définition du contenu de la demande de prise en charge du coût de la fouille et des pièces à produire pour la constitution du dossier ;
- arrêté du 2 juin 2006 portant définition du contenu de la demande de subvention pour une opération de fouille archéologique préventive et des pièces à produire pour la constitution du dossier.

C. Adresses utiles

1. Le ministère de la culture et de la communication (et autres ministères)

Administration centrale

Direction de l'architecture et du patrimoine
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris cedex 01
Tél. : 01 40 15 81 99 • Fax : 01 40 15 33 33

Sous-direction de l'archéologie, de l'ethnologie, de l'inventaire et du système d'information
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris cedex 01
Tél. : 01 40 15 77 81 • Fax : 01 40 15 77 00

Centre national d'archéologie urbaine
Logis des Gouverneurs,
Château de Tours
25, avenue André Malraux, 37000 Tours
Tél. : 02 47 66 72 37 • Fax : 02 47 20 28 66

Centre national de la préhistoire
38, rue du 26^e Régiment d'Infanterie, 24000 Périgueux
Tél. : 05 53 06 69 69 • Fax : 05 53 09 55 87

Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines
Fort Saint-Jean, 13235 Marseille cedex 02
Tél. : 04 91 14 28 00 • Fax : 04 91 14 28 14

Antenne chargée des recherches archéologiques en eaux douces
58 bis, rue des Marquisats, 74000 Annecy cedex
Tél. : 04 50 51 62 54 • Fax : 04 50 51 03 91

Services régionaux de l'archéologie (directions régionales des affaires culturelles)

Alsace
Palais du Rhin
2, place de la République, 67082 Strasbourg cedex
Tél. : 03 88 15 57 00 • Fax : 03 88 75 60 95

Aquitaine
54, rue Magendie, 33074 Bordeaux cedex
Tél. : 05 57 95 02 24 • Fax : 05 57 95 01 25

Auvergne
Hôtel de Chazerat
4, rue Pascal
BP 378
63010 Clermont-Ferrand cedex 01
Tél. : 04 73 41 27 19 • Fax : 04 73 41 27 69

Bourgogne
Hôtel Chartraire de Montigny

39, rue Vannerie, 21000 Dijon
Tél. : 03 80 68 50 50 • Fax : 03 80 68 50 99

Bretagne
Hôtel de Blossac
6, rue du Chapitre, 35044 Rennes cedex
Tél. : 02 99 84 59 00 • Fax : 02 99 84 59 19

Centre
6, rue de la Manufacture, 45043 Orléans cedex
Tél. : 02 38 78 85 41 • Fax : 02 38 78 85 99

Champagne-Ardenne
3, rue du Faubourg Saint-Antoine
51037 Chalons-en-Champagne cedex
Tél. : 03 26 70 63 31 • Fax : 03 26 70 43 71

Corse
19, Cours Napoléon
BP 301
20181 Ajaccio cedex 01
Tél. : 04 95 51 52 15 • Fax : 04 95 21 20 69

Franche-Comté
La Citadelle
9 bis rue Charles-Nodier, 25030 Besançon cedex
Tél. : 03 81 65 72 00 • Fax : 03 81 65 72 72

Île-de-France
6, rue de Strasbourg, 93200 Saint-Denis
Tél. : 01 48 13 14 50 • Fax : 01 48 13 01 70

Languedoc-Roussillon
Hôtel de Grave
5 bis, rue de la Salle l'Évêque, BP 2051,
34026 Montpellier cedex 01
Tél. : 04 67 02 32 70 • Fax : 04 67 02 32 04

Limousin
Hôtel Maledent de Feytiat
6, rue Haute de la Comédie, 87036 Limoges cedex
Tél. : 05 55 45 66 36 • Fax : 05 55 45 66 44

Lorraine
6, place Chambre, 57045 Metz cedex 01
Tél. : 03 87 56 41 10 • Fax : 03 87 75 28 28

Midi-Pyrénées
7, rue Chabanon, 31200 Toulouse
Tél. : 05 34 25 28 28 • Fax : 05 61 99 98 82

Nord-Pas-de-Calais
Ferme Saint-Sauveur
1, avenue du Bois, BP 51
59651 Villeneuve-d'Ascq cedex
Tél. : 03 20 91 38 69 • Fax : 03 20 91 41 81

Basse-Normandie
13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 Caen cedex 04
Tél. : 02 31 38 39 19 • Fax : 02 31 38 39 20

Haute-Normandie
12, rue Ursin-Scheid, 76140 Le Petit-Quevilly
Tél. : 02 32 81 99 02 • Fax : 02 32 81 99 06

Pays-de-la-Loire

1, rue Stanislas Baudry, 44035 Nantes cedex 01
Tél. : 02 40 14 23 30 • Fax : 02 40 14 23 01

Poitou-Charentes

Hôtel de Rochefort
102, Grand rue, BP 553
86020 Poitiers cedex
Tél. : 05 49 36 30 35 • Fax : 05 49 36 30 65

Picardie

5, rue Henry Daussy,
BP 2706, 80044 Amiens cedex
Tél. : 03 22 97 33 45 • Fax : 03 22 97 33 47

Provence-Alpes-Côte-d'Azur

21-23, boulevard du Roy René,
13617 Aix-en-Provence cedex 06
Tél. : 04 42 99 10 20 • Fax : 04 42 99 10 01

Rhône-Alpes

Le Grenier d'Abondance
6, quai Saint-Vincent, 69283 Lyon cedex 01
Tél. : 04 72 00 44 00 • Fax : 04 72 00 44 57

Guadeloupe

22, rue Perrinon, 97100 Basse-Terre
Tél. : 05 90 99 48 93 • Fax : 05 90 41 14 70

Guyane

95, avenue de Gaulle, 97300 Cayenne
Tél. : 05 94 25 54 08 • Fax : 05 94 25 54 10

Martinique

16, avenue Condorcet, 97200 Fort-de-France
Tél. : 05 96 73 12 46 • Fax : 05 96 63 11 89

Autres adresses utiles**Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)**

7, rue de Madrid, 75008 Paris
Tél. : 01 40 08 80 00 • Fax : 01 43 87 18 63

Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

10-12, rue d'Anjou 75381 Paris cedex 08
Tél. : 01 55 27 44 00

Centre des monuments nationaux - Monum

Hôtel de Sully
62, rue Saint-Antoine, 75186 Paris cedex 04
Tél. : 01 44 61 20 00 • Fax : 01 44 61 21 81

Centre national de la recherche scientifique (CNRS)

3, rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16
Tél. : 01 44 96 40 00 • Fax : 01 44 96 50 00

Direction des musées de France (DMF)

6, rue des Pyramides, 75001 Paris
Tél. : 01 40 15 73 00 • Fax : 01 40 15 34 10

Institut national du Patrimoine (INP)

117, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris
Tél. : 01 44 41 16 41 • Fax : 01 44 41 16 76

Ministère des affaires étrangères

Direction générale des relations culturelles, scientifiques
et techniques
244, boulevard Saint-Germain, 75303 Paris cedex 07
Tél : 01 43 17 90 00

**Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale
et de la recherche**

1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05
Tél. : 01 46 34 35 35

D. Quelques publications archéologiques

Publications spécialisées

Publications nationales

Revues

Archaeonautica
Archéologie médiévale
Archéozoologica
Bulletin de la société préhistorique française
Cahiers du Quaternaire
Gallia
Gallia informations
Gallia Préhistoire
L'Anthropologie
Les Nouvelles de l'Archéologie
Paléo
Revue d'archéométrie

Collections

Carte archéologique de la Gaule
Documents d'archéologie française
Documents d'évaluation du patrimoine archéologique urbain
Guides archéologiques de la France

Publications interrégionales ou régionales

Revues

Aquitania
Archéologie du Midi médiéval
Revue archéologique du Centre de la France
Revue archéologique de Champagne-Ardenne
Revue archéologique de l'Est et du Centre-Est
Revue archéologique de Narbonnaise
Revue archéologique de l'Ouest
Revue archéologique de Picardie
Revue du Nord

Collections

Documents d'archéologie en Rhône-Alpes et Auvergne
Documents d'archéologie méridionale
Lattara

Publications à destination du grand public

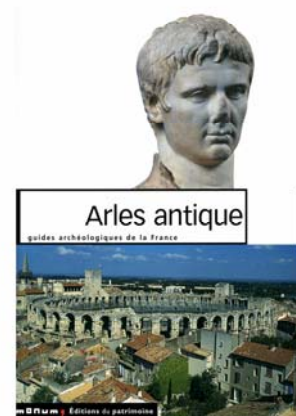
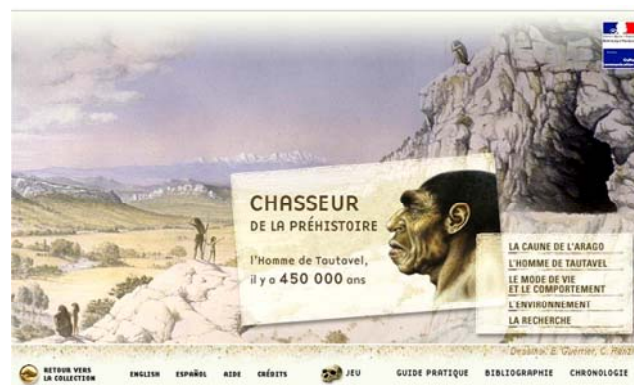
Archéologia
Dossiers de l'archéologie
L'Archéologue, archéologie nouvelle
La Recherche
Pour la science
Sciences et avenir
Science et vie

Publications électroniques

Collection des Grands sites archéologiques

(<http://www.culture.gouv.fr/culture/arcnat/fr/index.htm>)

L'Homme de Tautavel (Pyrénées-orientales)
La grotte Chauvet-Pont-d'Arc (Ardèche)
La grotte de Lascaux (Dordogne)
Mégalithes du Morbihan
Les Hommes des lacs. Vivre à Chalain et Clairvaux il y a 5000 ans (Jura)
L'archéologie sous les mers
L'archéologie aérienne dans la France du Nord
Les Gaulois en Provence : l'oppidum d'Entremont
La Vienne antique (Isère et Rhône)
L'abbaye Saint-Germain d'Auxerre (Yonne)
Les fouilles du site de Colletière (Isère)
Vivre au bord du Danube, il y a 6500 ans (Roumanie)
De Saqqara au musée du Louvre : le mastaba d'Akhetetep (Égypte)
Les monuments d'éternité de Ramsès II (Égypte)



INDEX

- Acquisition d'un terrain susceptible de contenir des vestiges archéologiques *cf.* § **28.**
- Adresses utiles *cf.* **Annexe C**
- Archéologie, définition *cf.* § **1.**
- Archéologie, collaborations scientifiques (anthropologie, architecture, botanique, géographie, géologie, géomorphologie, histoire, histoire de l'art, palynologie, zoologie) *cf.* § **2.**
- Archéologie, méthodologie (diagnostic, fouille, post-fouille, rapport final d'opération, publication) *cf.* § **2.**
- Archéologie préventive, définition *cf.* § **6. et 7.**
- Archéologie préventive, financement *cf.* § **11.**
- Archéologie préventive, opérateurs agréés *cf.* § **10.**
- Archéologie préventive, rôle de l'État *cf.* § **8.**
- Archéologie préventive, types d'opérations *cf.* § **9.**
- Archéologie « programmée » *cf.* § **5. 13. 32. et 33.**
- Associations *cf.* **Annexe A**
- Atlas de l'architecture et du patrimoine *cf.* § **5.**
- Biens culturels maritimes et opérations archéologiques les concernant *cf.* § **18.**
- Carte archéologique nationale *cf.* § **4.**
- Cartographie *cf.* § **3. et 4.**
- Centre national d'archéologie urbaine (Tours) *cf.* **Annexes A et C**
- Centre national de la fonction publique territoriale *cf.* **Annexe A**
- Centre national de la Préhistoire (Périgieux) *cf.* **Annexes A et C**
- Code du patrimoine *cf.* **Annexe B**
- Code pénal *cf.* § **22. et Annexe B**
- Collections (de revues ou de livres) *cf.* **Annexe D**
- Collectivités territoriales *cf.* § **10. et Annexe A**
- Commission interrégionale de la recherche archéologique (CIRA) *cf.* **Annexe A**
- Connaître le potentiel archéologique de votre commune ou de votre région *cf.* § **35.**
- Connaître les résultats des fouilles Archéologiques *cf.* § **36.**
- Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) *cf.* **Annexe A**
- Découverte fortuite *cf.* § **15. 16. et 27.**
- Demande d'autorisation pour effectuer une fouille programmée *cf.* § **32.**
- Demande d'autorisation pour effectuer une opération archéologique sous-marine *cf.* § **33.**
- Demande d'autorisation pour utiliser un détecteur de métaux à des fins archéologiques *cf.* § **34.**
- Demande d'agrément comme opérateur d'archéologie préventive *cf.* § **31.**
- Demande de subvention ou de prise en charge financière d'une opération auprès du Fonds national pour l'archéologie préventive *cf.* § **30.**
- Département des recherches subaquatiques et sous-marines (DRASSM) *cf.* **Annexe A**
- Destruction et dégradation de découvertes et de sites archéologiques, sanctions prévues par le code pénal *cf.* § **22.**
- Détecteurs de métaux, utilisation archéologique *cf.* § **17. et 34.**
- Détection (méthodes de détection de sites archéologiques) *cf.* § **3. et 17.**
- Devenir archéologue *cf.* § **40.**
- Diagnostic archéologique *cf.* § **9.**
- Direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA, Ministère chargé de la Culture) *cf.* **Annexe A**
- Direction des Musées de France (DMF, Ministère chargé de la culture) *cf.* **Annexe A**
- Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) *cf.* **Annexes A et C**
- Enquête publique *cf.* **Annexe B**
- Étude d'impact *cf.* **Annexe B**
- Fonds national pour l'archéologie préventive, recettes, subventions, prise en charge financière d'opérations *cf.* § **12. et 30.**
- Fouille archéologique *cf.* § **6. 8. 13. 14. 16. 17. 32. et 33.**
- Géologie, rapports avec l'archéologie
- Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) *cf.* **Annexes A et C**
- Mesures de protection du patrimoine
- Ministère de la culture et de la communication *cf.* § **5. Annexes A et C**
- Ministère des affaires étrangères *cf.* **Annexes A et C**
- Ministère de la Jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche *cf.* **Annexes A et C**
- Opérateurs agréés d'archéologie préventive *cf.* § **10. et 31.**
- Participer à des chantiers de fouilles *cf.* § **39.**
- Patrimoine archéologique, définition *cf.* § **1.**
- Patrimoine archéologique, protection *cf.* § **24. et 25.**
- Photographie aérienne, méthode de détection archéologique *cf.* § **3.**
- Propriété des biens culturels maritimes *cf.* § **21.**
- Propriété des vestiges archéologiques immobiliers *cf.* § **20.**
- Propriété des vestiges archéologiques mobiliers *cf.* § **19.**
- Protection du patrimoine archéologique *cf.* § **23. 24. 25. et 26.**
- Publications archéologiques *cf.* **Annexe D**
- Publications électroniques *cf.* **Annexe D**
- Redevance d'archéologie préventive, fait générateur, mode de calcul, exonération *cf.* § **11.**
- Revue archéologiques *cf.* **Annexe D**
- Sanctions pénales encourues pour le non respect de la réglementation archéologique *cf.* § **22.**
- Services régionaux de l'archéologie (DRAC) *cf.* **Annexes A et C**
- Travaux (réalisation de) sur un terrain susceptible de contenir des vestiges archéologiques *cf.* § **29.**
- Urbanisme, rapports avec l'archéologie (voir aussi archéologie préventive) *cf.* § **26.**
- Visiter des sites archéologiques *cf.* § **38.**
- Voir des objets découverts lors de fouilles archéologiques *cf.* § **37.**
- Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) *cf.* **Annexe B**